

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT**



N/Réf : AVIS N° 2009/01/22

Bruxelles, le

03 MARS 2009

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

**(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire
réduit subventionné par la Communauté française)**

**Objet : Caractère obligatoire de formations organisées dans le cadre de la formation en
cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire
d'éducation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

L'article 8 du décret du 15 mars 1999 *relatif à la formation en cours de carrière des membres du
personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* dispose que :

« Le Gouvernement détermine, après concertation avec l'administration générale de l'enseignement et
de la recherche scientifique, l'inspection, les représentants des organes de représentation et de
coordination des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives siégeant au
Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, les conditions auxquelles les formations
peuvent être rendues obligatoires. »

Jusqu'à présent, cette disposition du décret précité n'a pas été concrétisée.

Les formations en cours de carrière destinées au personnel de l'ESADR restent donc purement
facultatives.

La question de rendre celles-ci obligatoires, ou tout au moins certains modules de formation, a été
soulevée à diverses reprises, tant au Conseil de perfectionnement qu'à la Commission de la formation
en cours de carrière de l'ESADR.

Il est certain que l'organisation de formations obligatoires pose un certain nombre de problèmes
pratiques, principalement par rapport aux horaires et aux lieux de ces formations, alors même que de
nombreux enseignants de l'ESADR ont leur horaire de cours en soirée.

Toutefois, ces problèmes d'organisation, s'ils sont bien réels, doivent être distingués de la question de
fond : est-il opportun de rendre certaines formations obligatoires ?

La réponse paraît devoir être positive, en fonction notamment des éléments suivants :

- peu d'enseignants de l'ESAHR (entre 250 et 350, sur près de 2.000 enseignants) s'inscrivent à ces formations, soit par manque d'informations sur leur existence ou leur contenu soit par manque de motivation ;
- ce sont en fait souvent les mêmes enseignants que l'on retrouve chaque année à ces formations ; celles-ci ne paraissent donc pas profiter au plus grand nombre ;
- certaines directions d'établissement n'informeront pas suffisamment les enseignants ou n'encourageront pas leur participation, considérant que la priorité doit être donnée aux cours en académie ;
- de l'avis même des participants aux formations, celles-ci sont cependant nécessaires et correspondent réellement à un besoin en termes de formation pédagogique.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil de perfectionnement, réuni le 22 janvier 2009, s'est prononcé à l'unanimité en faveur du caractère obligatoire de la formation en cours de carrière, selon des modalités qu'il appartiendra au Gouvernement d'établir conformément à l'article 8 du décret du 8 mars 1999 précité.

Le projet de procès-verbal de la réunion précitée du Conseil est joint en annexe du présent avis pour la meilleure information de Monsieur le Ministre.

La Présidente du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,

Chantal KAUFMANN



2.3.09

